



Convention-cadre sur la collaboration en matière de cybersanté

Préambule

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concluent la convention suivante :

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente convention règle la collaboration entre la Confédération et les cantons ainsi que celle des cantons entre eux en vue de la mise en œuvre de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse ».

Art. 2 But

¹ La cybersanté doit aider à garantir l'accès de la population suisse à un système de santé de haute qualité, performant, sûr et économique.

² La Confédération et les cantons s'engagent pour une utilisation coordonnée des technologies de l'information et de la communication afin que :

- la mise en réseau des acteurs du système de santé soit garantie et que les processus soient de meilleure qualité, plus sûrs et plus efficaces ;
- chaque individu dans le système de santé suisse puisse autoriser les spécialistes de son choix à accéder, à tout moment et en tout lieu, à d'importantes informations pertinentes sur sa personne et puisse bénéficier de prestations de leur part ;
- la population participe activement aux décisions concernant son comportement et ses problèmes de santé, renforçant ainsi sa compétence en la matière.

³ La Confédération et les cantons s'engagent en outre, en accord avec la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », à assurer l'interopérabilité au niveau suisse des différents projets ou applications de cybersanté et à étendre des solutions judicieuses sur tout le territoire. Ils se prêtent mutuellement assistance dans la perspective de l'introduction du dossier électronique du patient.

Section 2 : Organisation

Art. 3 Constitution

Pour appliquer la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », la Confédération et les cantons dirigent le centre de compétences et de coordination de la Confédération et des cantons (eHealth Suisse) chargé de coordonner au niveau cantonal ou national des processus dans le domaine de la santé ainsi que des projets et des applications concernant la mise en réseau électronique d'informations médicales et administratives.

Art. 4 Tâches

¹ Pour appliquer la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », eHealth Suisse assume les tâches suivantes :

- viser des objectifs communs des acteurs du système de santé en matière de cybersanté ;

- établir un plan concret pour l'application et le perfectionnement de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse » ;
- définir et perfectionner des standards unifiés nécessaires à l'interopérabilité à l'échelle nationale ;
- assurer la coordination et l'interopérabilité lors des activités de cybersanté dans les régions d'approvisionnement (conjointement avec les cantons et les acteurs concernés) ;
- promouvoir l'échange d'information et la mise en réseau personnelle au niveau national et international (mise en commun des savoirs) ;
- soutenir la Confédération et les cantons dans leurs mesures visant à promouvoir l'acceptation de la cybersanté et dans leurs activités de communication.

² Dans le cadre de l'exécution de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP), eHealth Suisse assume les tâches de la Confédération que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) lui a confiées. Ces tâches sont en particulier :

- élaborer les bases techniques et stratégiques servant au perfectionnement et à l'actualisation des critères de certification pour les communautés et les communautés de référence (art. 12 LDEP) ;
- aider à l'introduction du dossier électronique du patient par des actions d'information appropriées à l'intention de la population et des professionnels de la santé (art. 15 LDEP) ;
- assurer le transfert de connaissances et l'échange d'expériences entre les acteurs concernés (art. 16 LDEP).

Art. 5 Organes

eHealth Suisse se compose des organes suivants :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat ;
- le comité consultatif des acteurs de la mise en œuvre et des utilisateurs (comité consultatif) ;
- le groupe de coordination des cantons ;
- le groupe de coordination de la Confédération ;
- les groupes de travail, d'experts et de coordination dans les différents champs d'activité.

Art. 6 Comité de pilotage

¹ Le comité de pilotage est l'organe de direction. Il se compose de représentants de l'OFSP et de la CDS, les deux parties décidant de manière autonome de la composition de leur délégation. La Confédération assume la présidence.

² Il exerce la surveillance sur les tâches d'eHealth Suisse. Il définit les champs d'activité, statue sur les questions stratégiques pertinentes, approuve le mandat de prestations (planification annuelle) à l'intention du secrétariat et prend connaissance du budget et des comptes annuels.

³ Sur proposition du secrétariat, il nomme les membres des groupes d'experts au sein des champs d'activité.

⁴ Il est informé par le secrétariat des progrès de la mise en œuvre opérationnelle et consulté lors de changements majeurs.

⁵ Il se réunit au moins trois fois par an. Les décisions urgentes peuvent être rendues en dehors des séances par voie de circulation.

⁶ Le principe de l'unanimité s'applique lors de la prise de décision ; les deux parties coordonnent leurs positions au préalable avec le Secrétariat général du DFI et avec le comité directeur de la CDS.

⁷ La Confédération et les cantons délèguent au secrétariat la compétence de signer avec des tiers des contrats jusqu'à concurrence de 150 000 francs. Les contrats dépassant 150 000 francs doivent être soumis au comité de pilotage pour approbation avant la signature.

Art. 7 Secrétariat

¹ Le secrétariat traite les affaires courantes sur mandat du comité de pilotage. Il coordonne les travaux dans les champs d'activité et apporte son soutien sur le plan technique et administratif. Il est rattaché à l'OFSP et lui est subordonné sur le plan administratif.

² Il élabore les bases de décision à l'intention du comité de pilotage et bénéficie du soutien du comité consultatif et du groupe de coordination des cantons.

³ Il soumet des propositions au comité de pilotage. Il informe de manière transparente sur les opinions divergentes exprimées par des acteurs de la mise en œuvre ou des utilisateurs.

⁴ Pour accomplir sa mission, il peut constituer des groupes de travail, d'experts ou de coordination. Ceux-ci procèdent aux travaux spécialisés et apportent leur soutien au secrétariat.

Art. 8 Comité consultatif des acteurs de la mise en œuvre et des utilisateurs

Le comité consultatif soutient le secrétariat dans ses travaux. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision ni d'instruction.

² Il se compose de représentants de la Confédération, des cantons, des communautés et des communautés de référence ainsi que des principaux groupes d'intérêts (professionnels de la santé, organisations de patients et de consommateurs, fournisseurs de solutions informatiques) et d'autres milieux intéressés (assureurs, p. ex.).

³ Le comité de pilotage décide de la composition du comité consultatif.

⁴ En collaboration avec le secrétariat, le comité consultatif détermine quelles thématiques relevant des champs d'activité sont régulièrement mises à l'ordre du jour et discutées en séance.

Art. 9 Groupe de coordination des cantons

¹ Le groupe de coordination des cantons est l'instance d'échange pour la coordination politique, juridique et organisationnelle à l'échelle intercantonale. Il contribue au transfert de connaissances et à l'échange d'expériences entre les cantons ainsi qu'entre ceux-ci et la Confédération.

² La composition du groupe de coordination des cantons est définie par la CDS.

Art. 10 Groupe de coordination de la Confédération

Le comité de pilotage peut constituer un groupe de coordination de la Confédération pour observer et interpréter les effets de la LDEP (exécution, expériences, perfectionnement) sur d'autres services fédéraux ou les effets d'autres domaines politiques sur l'exécution de la LDEP.

Section 3 : Financement et responsabilité

Art. 11

¹ Les coûts liés à l'exécution de la LDEP sont à la charge de la Confédération. La CDS contribue à l'exécution à hauteur de 100 000 francs par année (contribution à la coordination nationale) et finance les autres tâches à hauteur de 200 000 francs par année (en particulier dans la perspective de la stratégie suisse en matière de cybersanté version 2.0).

² Les parties se partagent à parts égales la responsabilité des dommages causés à des tiers.

Section 4 : Dispositions finales**Art. 12 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 20 mai 2017, après signature par la Confédération et la CDS. Elle remplace la convention du 8 juin 2015.

Art. 13 Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'un an.

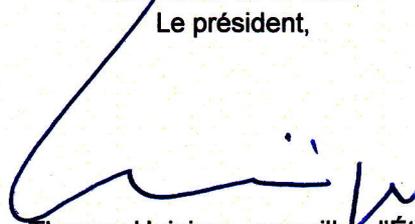
Berne, le 19 mai 2017

Département fédéral
de l'intérieur
Le chef,



Alain Berset, conseiller fédéral

Conférence suisse des directrices et directeurs
cantonaux de la santé
Le président,



Thomas Heiniger, conseiller d'État